

Ces 27 motifs de discrimination figurent tous dans la loi, ce qui signifie que nul n'a droit de se fonder sur l'un ou plusieurs d'entre eux pour traiter une personne « de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable » (art. 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations). Le faire est illégal et constitue un délit, puni jusqu'à trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende. Toute personne qui en est victime peut demander justice, le cas échéant en sollicitant l'appui d'une association de lutte contre les discriminations, à l'image du MRAP.

Pour s'y retrouver plus facilement, il est possible d'opérer un classement des critères de discriminations en plusieurs catégories. Sciences Po, par exemple, les classe en trois catégories : des critères liés à une identité au sens large (identité de genre, sexe, appartenance réelle ou supposée à une nation, une ethnie ou une prétendue race, etc.) ; des critères liés à une liberté fondamentale (opinion politiques, opinion philosophique, activité syndicale, appartenance réelle ou supposée à une religion) ; des critères liés à une situation temporaire ou durable (état de santé, handicap, lieu de résidence, situation de famille, etc.).

Service juridique du MRAP

Contact MRAP National :

 43 bd de Magenta 75010
Paris

 0153389999

 mrp@mrp.fr

 @mrpofficiel



27 motifs de discriminations

Service Juridique



43 Boulevard de Magenta - 75010 Paris
Tél. : 01.53.38.99.99 - www.mrap.fr
mrp@mrp.fr



Voici une liste exhaustive des motifs pour lesquels une personne ne peut être discriminée :

- l'origine,
- le sexe,
- la situation de famille,
- la grossesse,
- l'apparence physique,
- la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique apparente ou connue de son auteur,
- le patronyme/nom de famille,
- le lieu de résidence,
- l'état de santé,
- la perte d'autonomie,
- le handicap,
- les caractéristiques génétiques,
- les mœurs,
- l'orientation sexuelle,
- l'identité de genre,
- l'âge,
- les opinions politiques,
- les activités syndicales ou mutualistes,
- la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte,
- la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,
- l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie,

- l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une nation,
- l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race,
- l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,
- la domiciliation bancaire,
- l'exercice d'un mandat électif,
- les opinions philosophiques (cf. article L131-1 du Code général de la fonction publique).
- les opinions politiques,
- les activités syndicales ou mutualistes,
- la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte,
- la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,
- l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie,
- l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une nation
- l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race,
- l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,
- la domiciliation bancaire,
- l'exercice d'un mandat électif,
- les opinions philosophiques (cf. article L131-1 du Code général de la fonction publique).

En France, il est strictement interdit de discriminer quelqu'un, c'est-à-dire, à situations comparables, de traiter défavorablement une personne pour certaines raisons. Ces raisons sont précisées dans la loi : on parle de critères de discrimination. Cette interdiction s'applique dans de nombreux domaines également délimités par la loi, comme le travail, l'accès à un bien ou à un service public ou encore dans la vie quotidienne, en cas d'entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Au 1er janvier 2024, il existe un total de **27 motifs de discrimination** prohibés en l'état actuel du droit national (art. 225-1 du Code pénal, art. L. 1132-1 du Code du travail et L131-1 du Code général de la fonction publique).